



Association reconnue d'intérêt général

18, place Champlain
14000 CAEN

www.car-histo-bus.org

Association CAR-HISTO-BUS

TITRE 1

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Préambule :

Les présents statuts se substituent en intégralité à ceux déposés en Préfecture du Calvados le 28 août 2015.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CAR-HISTO-BUS.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but de faire connaître l'histoire des transports en commun routiers par tout moyen, et plus généralement, d'entretenir et de développer les relations entre les passionnés d'autobus, d'autocars et de trolleybus.

Par ailleurs l'Association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'Association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

18, place Champlain – 14000 CAEN.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par la prochaine Assemblée Générale sera alors nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE 2

COMPOSITION

Article 5 : Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs ou bienfaiteurs
- c) Membres adhérents.

Article 6 : Membres

Membres d'honneur : ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales. Le titre de *membre d'honneur* est incompatible avec toute fonction d'administration.

Membres actifs ou bienfaiteurs : sont appelés membres actifs ou bienfaiteurs les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient la cotisation annuelle.

Membres adhérents : sont appelés membres adhérents les membres de l'Association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Article 7 : Président d'honneur

Ce titre ne peut être décerné par le Conseil d'Administration qu'à un ancien Président ayant rendu des services particuliers à l'Association. Le Président d'honneur est dispensé du paiement d'une cotisation, mais conserve le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales. Le titre de *président d'honneur* est incompatible avec toute fonction d'administration.

Article 8 : Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9 : Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur annexé, lesquels lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 10 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès
- b) La démission, adressée par écrit au Président de l'association avant la tenue de l'Assemblée Générale
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- d) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 11 : Responsabilité des membres

Aucun simple membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre 5 au moins et 12 au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein, lesquels ont pour rôle de déterminer les grandes orientations et la politique générale à suivre de l'Association. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il est demandé au requérant de présenter sa candidature par écrit aux membres du Bureau. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet.

Article 13 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'Association ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 2 des présents statuts.

Article 16 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité. L'administrateur en cause ne participe pas aux votes et le décompte des voix pour le calcul de la majorité se fait en le soustrayant.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, dans la limite du budget prévisionnel voté par l'assemblée générale, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 17 : Bureau

Le Bureau est l'organe exécutif de l'Association ; il en assure la gestion quotidienne.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les membres sortants sont rééligibles

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans le mois du dépôt de la demande pour être tenue sous un mois suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par courriers ou courriels individuels adressés aux membres un mois au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année. Un mois avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués dans les conditions prévues à l'article 18. L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 21 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 18.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts.

Quant à la dissolution de l'Association, celle-ci est réglée par les articles 24 et 25.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 22 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Le montant des cotisations versées par les membres
- b) Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, de toute autre collectivité territoriale ou de tout autre établissement public
- c) Les subventions émanant d'entreprises publiques ou privées
- d) Le produit de ses biens et de ses services
- e) Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes

- f) Le produit de ses éditions
- g) Tous les autres dons numéraires, ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 : Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'Association sont bénévoles. L'Association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'Association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'Association, sur justificatifs.

TITRE 5

DONS EN NATURE

Article 25 : Dons en nature

Tout don en nature est soumis à un accord préalable du Conseil d'Administration.

TITRE 6

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 27 : *Dévolution des biens*

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations en priorité françaises, ou à un ou plusieurs musées en priorité français, poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire. En cas d'impossibilité de transfert à une association ou à un musée de France, il pourra être recherché une solution à l'étranger.

TITRE 7

**REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES
ADMINISTRATIVES**

Article 28 : *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 29 : *Formalités administratives*

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tout au long de l'existence de la présente Association.

Article 30 : *Application*

Le Conseil d'Administration veille à la bonne application des statuts.

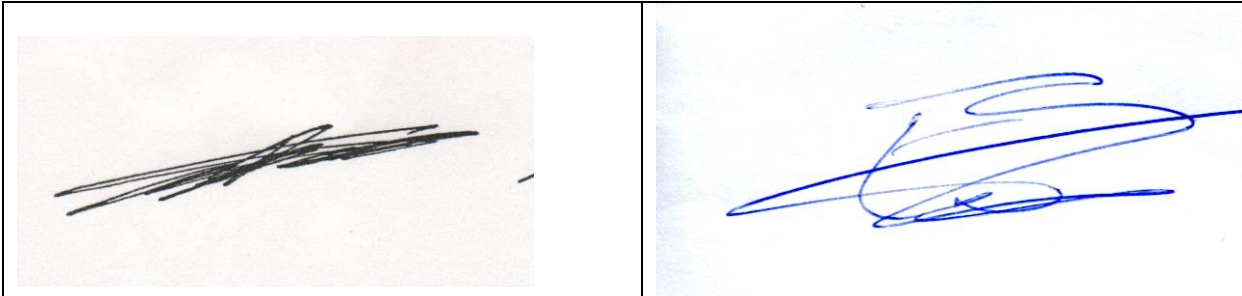
Le Bureau est garant de cette application.

Les présents statuts prennent effet à leur date d'approbation par l'Assemblée Générale.

Fait à CAEN, le 12 mai 2019

Le Président,

Le Vice-Président,



Martial LEROUX

Eric TOURNIQUET